

Police Municipale

Numéro : 2026-048T / PM

Date : 30/07/2026

Objet : Arrêté de police portant réglementation des horaires d'accueil du public de tous les commerces situés sur la place Prunelle, rue Viricel, la rue de république, et place de la nation

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu les bulletins de service de la police municipale n° 165 du 15/07/2026, n° 166 du 16/07/2026, n° 167 du 17/07/2026, n° 172 du 23/07/2026 et n° 175 du 27/07/2026 ;

Vu les rapports de délit n° 02-2026 et n° 06-2026 de la police municipale ;

Vu les rapports d'information n°20-2026 et 22-2026 de la police municipale ;

Vu les comptes-rendus de veille de quartier d'avril et juillet 2025 et de janvier 2026 ;

Vu les plaintes et signalements répétés des riverains enregistrés les 15, 28, 29 et 30 juillet 2026 concernant les nuisances liées à l'activité nocturne des commerces dans les secteurs concernés (bruits, stationnement gênant, rassemblements, nuisances, incivilités...) ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant les nombreux signalements reçus par les services municipaux, les constatations effectuées par la police municipale et les troubles récurrents à la tranquillité publique observés dans le secteur de la place Prunelle, la rue de la République, la rue Viricel et la place de la nation.

Considérant que ces troubles répétés et caractérisés se traduisent notamment par des rassemblements nocturnes, des nuisances sonores, des incivilités et des atteintes au repos des riverains, principalement en lien avec la fréquentation tardive de certains commerces ouverts en soirée ;

Considérant que les agissements précités portent une atteinte significative à la tranquillité et à la sécurité publique, et à la qualité de vie des habitants et justifient une mesure de police administrative ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures de police nécessaires, adaptées et proportionnées, afin de prévenir ces désordres et garantir la sécurité et la tranquillité des habitants ;

Considérant qu'au regard des circonstances locales, la limitation des horaires d'accueil du public des commerces situés dans ce secteur constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour prévenir les troubles constatés ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté s'applique à tous les commerces recevant du public situés :

- Place Prunelle ;
- Rue de la République ;
- Place de la Nation ;
- Rue Viricel ;

Article 2 : A compter du 31 Juillet 2026, les commerces mentionnés à l'article 1^{er} doivent être fermés au public entre 22 h 00 et 06 h 00.

Les commerces concernés devront ainsi être fermés au public à compter de 22 h 00. Aucun client ne peut être admis ni maintenu dans les locaux après cet horaire. La présence des seules personnes participant à l'exploitation de l'établissement est autorisée ;

Le présent arrêté est applicable du 31 juillet au 31 octobre 2026.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les présentes infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Madame la directrice générale des services de la mairie de La Tour du Pin.
- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin ;
- . Monsieur le chef de service de la police municipale de La Tour du Pin ;
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 30 juillet 2026.

Le Maire



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.